

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 04019
Numéro SIREN : 813 109 204
Nom ou dénomination : 3G3M

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2023 sous le numéro de dépôt 116830

101033701

IV/LG/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE TRENTE ET UN JUILLET

**A PARIS (huitième arrondissement), 40 rue François 1^{er},
PARDEVANT Maître Isabelle VAREILLE, Notaire au sein de la
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « Alliance Notaires -
Élysée François 1^{er} » titulaire d'un Office Notarial à PARIS (huitième
arrondissement), 40 rue François 1^{er},**

ONT COMPARU

Monsieur Geoffray Bruno Jacques **MAUGIN**, directeur marketing, et
Madame Marilyne **CONQ**, directrice de formation, demeurant ensemble à
PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 33 rue Marbeuf.

Monsieur est né à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011), le 2
septembre 1972,

Madame est née à BREST (29200), le 16 mars 1972.

Mariés en uniques noces à la mairie de BRÉLÈS (29810), le 31 août
1996, sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les
articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par
Maître Didier MEUDIC, notaire à SAINT-RENAN (29290), le 12 juillet 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR-COPARTAGEANT**" ou les
"**DONATEURS-COPARTAGEANTS**".

D'UNE PART

Et :

1ent - Madame Garance Marie **MAUGIN**, étudiante, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 33 rue Marbeuf.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014), le 22 décembre 2001.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2ent - Madame Montaine Marie **MAUGIN**, étudiante, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 33 rue Marbeuf.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014), le 6 novembre 2003.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent - Mademoiselle Gersande Marie **MAUGIN**, lycéenne, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 33 rue Marbeuf.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014), le 13 janvier 2008.

Mineure sous l'administration légale pure et simple de ses parents, Monsieur Geoffray **MAUGIN** et Madame Marilyne **MAUGIN** née **CONQ**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SEULES ENFANTS des "**DONATEURS-COPARTAGEANTS**" et seules présomptives héritières pour le **TIERS (1/3)** chacune.

Ci-après dénommées ensemble la "**DONATAIRE-COPARTAGÉE**" ou les "**DONATAIRES-COPARTAGÉES**".

D'AUTRE PART**PRESENCE-REPRESENTATION**

- Monsieur Geoffray **MAUGIN** et Madame Marilyne **MAUGIN** née **CONQ** sont présents à l'acte.

- Mademoiselle Garance **MAUGIN** est présente à l'acte.

- Mademoiselle Montaine **MAUGIN** est présente à l'acte.

- Mademoiselle Gersande **MAUGIN**, mineure non émancipée, est représentée aux présentes par Monsieur Geoffray **MAUGIN** et Madame Marilyne **MAUGIN** née **CONQ**, leur père et mère, administrateurs légaux, en vertu des dispositions de l'article 935 du Code civil, l'acceptation de Madame Marilyne **MAUGIN** née **CONQ** portant sur les biens et droits donnés par Monsieur Geoffray **MAUGIN**, et l'acceptation de Monsieur Geoffray

MAUGIN portant sur les biens et droits donnés par Madame Marilyne **MAUGIN** née **CONQ**.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les **PARTIES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** ont demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES-COPARTAGÉES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les extraits d'acte de naissance et de mariage le cas échéant ainsi que les cartes nationales d'identité ou passeports des parties et le compte-rendu d'interrogation du bulletin des annonces civiles et commerciales ont été produits à la notaire soussignée à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Préalablement à la DONATION-PARTAGE objet des présentes et pour en faciliter la compréhension et en présenter les circonstances, les DONATEURS-COPARTAGEANTS ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I – Monsieur Geoffray MAUGIN et Marilyne MAUGIN née CONQ, DONATEURS-COPARTAGEANTS aux présentes, déclarent que la **DONATION-PARTAGE** objet des présentes porte sur des parts sociales dont ils sont titulaires dans la société dénommée « **SCI 3G3M** ».

S'agissant de cette société, les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** déclarent qu'ils ont constitué entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS (75008) du 15 juillet 2015, une Société Civile Immobilière

dénommée « **SCI 3G3M** » dont le siège social est sis à PARIS (75008), 33 rue Marbeuf, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 813 109 204, pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son début d'activité.

Les caractéristiques de la société sont les suivantes :

Forme sociale :

La société est une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, ainsi que par ses statuts.

Dénomination :

La dénomination de la société est « **SCI 3G3M** ».

Objet social :

« *La société a pour objet :*

- *l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement.*
- *L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.*

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. »

Siège social :

Le siège social est sis à PARIS (75008), 33 rue Marbeuf.

Administration et direction de la société :

La société est gérée et administrée par Monsieur Geoffray **MAUGIN** et Marilyne **MAUGIN** née **CONQ**, **DONATAIRES-COPATAGEANTS** aux présentes, en leur qualité de co-gérants.

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 EUR).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale chacune d'UN EURO (1,00 EUR), entièrement libérées.

Le capital social est actuellement reparti de la manière suivante, savoir :

- Monsieur Geoffray **MAUGIN** est titulaire de TRENTE-HUIT (38) parts sociales en pleine propriété, numérotées de UN (1) à TRENTE-HUIT (38) ;
- Marilyne **MAUGIN** née **CONQ**, est titulaire de TRENTE-HUIT (38) parts sociales en pleine propriété, numérotées de TRENTE-NEUF (39) à SOIXANTE-SEIZE (76) ;
- Mademoiselle Garance **MAUGIN**, est titulaire de HUIT (8) parts sociales en pleine propriété, numérotées de SOIXANTE-DIX-SEPT (77) à QUATRE-VINGT-QUATRE (84) ;
- Mademoiselle Montaine **MAUGIN**, est titulaire de HUIT (8) parts sociales en pleine propriété, numérotées de QUATRE-VINGT-CINQ (85) à QUATRE-VINGT-DOUZE (92) ;
- Mademoiselle Gersande **MAUGIN**, est titulaire de HUIT (8) parts sociales en pleine propriété, numérotées de QUATRE-VINGT-TREIZE (93) à CENT (100).

La copie des statuts de la société dénommée « **SCI 3G3M** » certifiée conforme par les co-gérants ainsi qu'un extrait d'immatriculation K-BIS de la société sont demeurés ci-après annexés aux présentes.

Annexe n°1 : Statuts de la société SCI 3G3M

Annexe n°2 : K-bis de la société SCI 3G3M

II - Les DONATEURS-COPARTAGEANTS déclarent n'avoir consenti aux **DONATAIRES-COPARTAGÉES**, jusqu'à ce jour, aucune donation.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

CECI ETANT EXPOSE, il est passé à la **DONATION-PARTAGE** objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

Les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** font, par ces présentes, donation conjonctive des articles 1075 et suivants du code civil aux **DONATAIRES-COPARTAGÉES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

En conséquence, le présent acte comprendra cinq parties :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	FORMATION DES LOTS - VALEUR DES DROITS À ATTRIBUER AUX COPARTAGÉES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGÉES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES - CONDITIONS
CINQUIÈME PARTIE	FISCALITÉ - DISPOSITIONS FINALES

PREMIERE PARTIE

-
MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER

La présente **DONATION-PARTAGE** porte sur les biens suivants, savoir :

I - Biens appartenant personnellement à Monsieur Geoffray MAUGIN :

1ent - La **TOUTE PROPRIETE** des **DOUZE (12)** parts sociales numérotées de **UN (1)** à **DOUZE (12)** dont il est titulaire au capital de la société « **SCI 3G3M** », société civile immobilière au capital de **CENT EUROS (100,00 EUR)**, dont le siège est sis à **PARIS (75008)**, 33 rue Marbeuf, identifiée au **SIREN** sous le numéro **813 109 204 RCS PARIS**.

Les parties déclarent que la valeur unitaire en **TOUTE PROPRIETE** des parts sociales de la société dénommée « **SCI 3G3M** » est de **DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR)**.

Cette valeur a été établie par Monsieur Eric BACHELIER, expert comptable et commissaire aux comptes, domicilié professionnellement à **MEUDON (92190)**, 17 rue des Galons, aux termes d'une attestation en date du 21 juillet 2023 dont une copie est demeure ci-après annexée.

Annexe n°3 : Attestation de valeur

Soit une valeur pour la **TOUTE PROPRIETE** des **DOUZE (12)** parts numérotées de **UN (1) à DOUZE (12)** de **TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUATRE CENTIMES (30 485,04 EUR)**,
 Ci.....**30 485,04 EUR**

2ent - La NUE-PROPRIETE des **VINGT-QUATRE (24)** parts sociales numérotées de **TREIZE (13) à TRENTE-SIX (36)** dont il est titulaire au capital de la société « **SCI 3G3M** », société civile immobilière au capital de **CENT EUROS (100,00 EUR)**, dont le siège est sis à **PARIS (75008)**, **33 rue Marbeuf**, identifiée au **SIREN** sous le numéro **813 109 204 RCS PARIS** numérotées de **TREIZE (13) à TRENTE-SIX (36)**.

Lesdites parts d'une valeur unitaire en **TOUTE PROPRIETE** de **DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR)**.

Soit une valeur pour la **TOUTE PROPRIETE** des **VINGT-QUATRE (24)** parts numérotées de **TREIZE (13) à TRENTE-SIX (36)** de **SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET HUIT CENTIMES (60 970,08 EUR)**,

Ci.....**60 970,08 EUR**

Observation étant ici faite que la **NUE-PROPRIETE** donnée sera évaluée civilement aux présentes en considération de la valeur de l'**USUFRUIT** du plus jeune des usufruitiers ci-après désignés au paragraphe « **RESERVE D'USUFRUIT - CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF** », compte tenu du fait que la **TOUTE PROPRIÉTÉ** ne sera réunie entre les mains des **DONATAIRES-COPARTAGÉES** qu'au décès du survivant d'entre eux.

Par mesure de simplicité, les parties sont convenues de retenir, pour les besoins de l'évaluation civile de l'**USUFRUIT**, le barème fiscal prévu à l'article 669 du Code général des impôts.

En conséquence, et eu égard à l'âge de Monsieur Geoffray **MAUGIN**, actuellement âgé de 50 ans, il y a lieu de déduire de la valeur en **TOUTE PROPRIETE** indiquée ci-dessus celle de l'usufruit réservé, qui est de **6/10èmes**, soit **TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET CINQ CENTIMES (36 582,05 EUR)**,

Ci.....**36 582,05 EUR**

Soit une valeur pour la **NUE-PROPRIETE** des **VINGT-QUATRE (24)** parts sociales de la société « **SCI 3G3M** » numérotées de **TREIZE (13) à TRENTE-SIX (36)** de **VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET TROIS CENTIMES (24 388,03 EUR)**,

Ci.....**24 388,03 EUR**

II - Biens appartenant personnellement à Madame Marilyne MAUGIN née CONQ :

1ent - La TOUTE PROPRIETE des **DOUZE (12)** parts sociales numérotées de **TRENTE-NEUF (39) à CINQUANTE (50)** dont elle est titulaire au capital de la société « **SCI 3G3M** », société civile immobilière au capital de

CENT EUROS (100,00 EUR), dont le siège est sis à PARIS (75008), 33 rue Marbeuf, identifiée au SIREN sous le numéro 813 109 204 RCS PARIS.

Lesdites parts d'une valeur unitaire en **TOUTE PROPRIETE** de **DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR)**.

Soit une valeur pour la **TOUTE PROPRIETE** des **DOUZE (12)** parts numérotées de **TRENTE-NEUF (39)** à **CINQUANTE (50)** de **TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUATRE CENTIMES (30 485,04 EUR)**,

Ci.....**30 485,04 EUR**

2ent - La NUE-PROPRIETE des **VINGT-QUATRE (24)** parts sociales numérotées de **CINQUANTE-ET-UN (51)** à **SOIXANTE-QUATORZE (74)** dont elle est titulaire au capital de la société « **SCI 3G3M** », société civile immobilière au capital de CENT EUROS (100,00 EUR), dont le siège est sis à PARIS (75008), 33 rue Marbeuf, identifiée au SIREN sous le numéro 813 109 204 RCS PARIS.

Lesdites parts d'une valeur unitaire en **TOUTE PROPRIETE** de **DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR)**.

Soit une valeur pour la **TOUTE PROPRIETE** des **VINGT-QUATRE (24)** parts numérotées de **CINQUANTE-ET-UN (51)** à **SOIXANTE-QUATORZE (74)** de **SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET HUIT CENTIMES (60 970,08 EUR)**,

Ci.....**60 970,08 EUR**

Observation étant ici faite que la **NUE-PROPRIETE** donnée sera évaluée civilement aux présentes en considération de la valeur de l'**USUFRUIT** du plus jeune des usufruitiers ci-après désignés au paragraphe « *RESERVE D'USUFRUIT - CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF* », compte tenu du fait que la **TOUTE PROPRIÉTÉ** ne sera réunie entre les mains des **DONATAIRES-COPARTAGÉES** qu'au décès du survivant d'entre eux.

Par mesure de simplicité, les parties sont convenues de retenir, pour les besoins de l'évaluation civile de l'**USUFRUIT**, le barème fiscal prévu à l'article 669 du Code général des impôts.

En conséquence, et eu égard à l'âge de Monsieur Geoffray **MAUGIN**, actuellement âgé de 50 ans, il y a lieu de déduire de la valeur en **TOUTE PROPRIETE** indiquée ci-dessus celle de l'usufruit réservé, qui est de **6/10èmes**, soit **TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET CINQ CENTIMES (36 582,05 EUR)**,

Ci.....**36 582,05 EUR**

Soit une valeur pour la **NUE-PROPRIETE** des **VINGT-QUATRE (24)** parts sociales de la société « **SCI 3G3M** » numérotées de **TREIZE (13)** à **TRENTE-SIX (36)** de **VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET TROIS CENTIMES (24 388,03 EUR)**,

Ci.....**24 388,03 EUR**

Soit, pour la masse des biens donnés et partagés, une valeur totale de CENT NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUATORZE CENTIMES,

Ci.....**109 746,14 EUR**

DEUXIEME PARTIE

-

FORMATION DES LOTS VALEUR DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGÉES

Les droits que les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** vont attribuer à chacun des **DONATAIRES-COPARTAGÉES** représentent l'équivalent du **TIERS (1/3)** de la masse des biens donnés et partagés, soit, pour chacune d'entre elles, une valeur de **TRENTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET CINQ CENTIMES (36 582,05 EUR)**.

Les biens objets des présentes sont ainsi répartis dans les lots ci-après librement formés par les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** de leur seule volonté, savoir :

LOT NUMERO UN

1ent – Biens donnés par Monsieur Geoffray MAUGIN :

- La **TOUTE PROPRIETE** des **QUATRE (4)** parts sociales numérotées de **UN (1)** à **QUATRE (4)** de la société « **SCI 3G3M** », plus amplement dénommée ci-dessus, lesdites parts d'une valeur unitaire de **DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR)**,

Soit une valeur pour la **TOUTE PROPRIETE** des **QUATRE (4)** parts sociales numérotées de **UN (1)** à **QUATRE (4)** de **DIX MILLE CENT SOIXANTE-ET-UN EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (10 161, 68 EUR)**,

Ci.....**10 161,68 EUR**

- La **NUE-PROPRIETE**, pour y réunir l'**USUFRUIT** au décès du survivant des **DONATEURS-COPARTAGEANTS**, des **HUIT (8)** parts sociales numérotées de **TREIZE (13)** à **VINGT (20)** de la société « **SCI 3G3M** », plus amplement dénommée ci-dessus, lesdites parts d'une valeur unitaire de **DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR)**,

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** des mêmes parts sociales, une valeur de **HUIT MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (8 129,34 EUR)**, en considération de la valeur de l'**USUFRUIT** du plus jeune des usufruitiers ci-après nommés au paragraphe « **RESERVE D'USUFRUIT – CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF** »,

Ci.....**8 129,34 EUR**

2ent – Biens donnés par Madame Marilynne MAUGIN née CONQ :

- La TOUTE PROPRIETE des QUATRE (4) parts sociales numérotées de TRENTE-NEUF (39) à QUARANTE-DEUX (42) de la société « SCI 3G3M », plus amplement dénommée ci-dessus, lesdites parts d'une valeur unitaire de DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR),

Soit une valeur pour la TOUTE PROPRIETE des QUATRE (4) parts sociales numérotées de TRENTE-NEUF (39) à QUARANTE-DEUX (42) de DIX MILLE CENT SOIXANTE-ET-UN EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (10 161,68 EUR),

Ci.....10 161,68 EUR

- La NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'USUFRUIT au décès du survivant des DONATEURS-COPARTAGEANTS, des HUIT (8) parts sociales numérotées de CINQUANTE-ET-UN (51) à CINQUANTE-HUIT (58) de la société « SCI 3G3M », plus amplement dénommée ci-dessus, lesdites parts d'une valeur unitaire de DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR),

Soit pour la NUE-PROPRIETE des mêmes parts sociales, une valeur de HUIT MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (8 129,34 EUR), en considération de la valeur de l'USUFRUIT du plus jeune des usufruitiers ci-après nommés au paragraphe « RESERVE D'USUFRUIT – CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF »,

Ci.....8 129,34 EUR

Soit, pour le LOT NUMERO UN, une valeur totale de TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE CENTIMES,

Ci.....**36 582,04 EUR**

LOT NUMERO DEUX

1ent – Biens donnés par Monsieur Geoffray MAUGIN :

- La TOUTE PROPRIETE des QUATRE (4) parts sociales numérotées de CINQ (5) à HUIT (8) de la société « SCI 3G3M », plus amplement dénommée ci-dessus, lesdites parts d'une valeur unitaire de DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR),

Soit une valeur pour la TOUTE PROPRIETE des QUATRE (4) parts sociales numérotées de UN (1) à QUATRE (4) de DIX MILLE CENT SOIXANTE-ET-UN EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (10 161, 68 EUR),

Ci.....10 161,68 EUR

- La NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'USUFRUIT au décès du survivant des DONATEURS-COPARTAGEANTS, des HUIT (8) parts sociales numérotées de VINGT-ET-UN (21) à VINGT-HUIT (28) de la société « SCI 3G3M », plus amplement dénommée ci-dessus, lesdites parts d'une

valeur unitaire de **DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR)**,

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** des mêmes parts sociales, une valeur de **HUIT MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (8 129,34 EUR)**, en considération de la valeur de l'**USUFRUIT** du plus jeune des usufruitiers ci-après nommés au paragraphe « *RESERVE D'USUFRUIT - CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF* »,

Ci.....**8 129,34 EUR**

2ent - Biens donnés par Madame Marilynne MAUGIN née CONQ :

- La **TOUTE PROPRIETE** des **QUATRE (4)** parts sociales numérotées de **QUARANTE-TROIS (43)** à **QUARANTE-SIX (46)** de la société « **SCI 3G3M** », plus amplement dénommée ci-dessus, lesdites parts d'une valeur unitaire de **DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR)**,

Soit une valeur pour la **TOUTE PROPRIETE** des **QUATRE (4)** parts sociales numérotées de **QUARANTE-TROIS (43)** à **QUARANTE-SIX (46)** de **DIX MILLE CENT SOIXANTE-ET-UN EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (10 161, 68 EUR)**,

Ci.....**10 161,68 EUR**

- La **NUE-PROPRIETE**, pour y réunir l'**USUFRUIT** au décès du survivant des **DONATEURS-COPARTAGEANTS**, des **HUIT (8)** parts sociales numérotées de **CINQUANTE-NEUF (59)** à **SOIXANTE-SIX (66)** de la société « **SCI 3G3M** », plus amplement dénommée ci-dessus, lesdites parts d'une valeur unitaire de **DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR)**,

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** des mêmes parts sociales, une valeur de **HUIT MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (8 129,34 EUR)**, en considération de la valeur de l'**USUFRUIT** du plus jeune des usufruitiers ci-après nommés au paragraphe « *RESERVE D'USUFRUIT - CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF* »,

Ci.....**8 129,34 EUR**

Soit, pour le LOT NUMERO DEUX, une valeur totale de TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE CENTIMES,

Ci.....**36 582,04 EUR**

LOT NUMERO TROIS

1ent - Biens donnés par Monsieur Geoffray MAUGIN :

- La **TOUTE PROPRIETE** des **QUATRE (4)** parts sociales numérotées de **NEUF (9)** à **DOUZE (12)** de la société « **SCI 3G3M** », plus amplement dénommée ci-dessus, lesdites parts d'une valeur unitaire de **DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR)**,

Soit une valeur pour la **TOUTE PROPRIETE** des **QUATRE (4)** parts sociales numérotées de **NEUF (9)** à **DOUZE (12)** de **DIX MILLE CENT SOIXANTE-ET-UN EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (10 161, 68 EUR)**,

Ci.....**10 161,68 EUR**

- La **NUE-PROPRIETE**, pour y réunir l'**USUFRUIT** au décès du survivant des **DONATEURS-COPARTAGEANTS**, des **HUIT (8)** parts sociales numérotées de **VINGT-NEUF (29)** à **TRENTE-SIX (36)** de la société « **SCI 3G3M** », plus amplement dénommée ci-dessus, lesdites parts d'une valeur unitaire de **DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR)**,

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** des mêmes parts sociales, une valeur de **HUIT MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (8 129,34 EUR)**, en considération de la valeur de l'**USUFRUIT** du plus jeune des usufruitiers ci-après nommés au paragraphe « **RESERVE D'USUFRUIT - CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF** »,

Ci.....**8 129,34 EUR**

2ent - Biens donnés par Madame Marilyne MAUGIN née CONQ :

- La **TOUTE PROPRIETE** des **QUATRE (4)** parts sociales numérotées de **QUARANTE-SEPT (47)** à **CINQUANTE (50)** de la société « **SCI 3G3M** », plus amplement dénommée ci-dessus, lesdites parts d'une valeur unitaire de **DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR)**,

Soit une valeur pour la **TOUTE PROPRIETE** des **QUATRE (4)** parts sociales numérotées de **QUARANTE-SEPT (47)** à **CINQUANTE (50)** de **DIX MILLE CENT SOIXANTE-ET-UN EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (10 161, 68 EUR)**,

Ci.....**10 161,68 EUR**

- La **NUE-PROPRIETE**, pour y réunir l'**USUFRUIT** au décès du survivant des **DONATEURS-COPARTAGEANTS**, des **HUIT (8)** parts sociales numérotées de **SOIXANTE-SEPT (67)** à **SOIXANTE-QUATORZE (74)** de la société « **SCI 3G3M** », plus amplement dénommée ci-dessus, lesdites parts d'une valeur unitaire de **DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR)**,

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** des mêmes parts sociales, une valeur de **HUIT MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (8 129,34 EUR)**, en considération de la valeur de l'**USUFRUIT** du plus jeune des usufruitiers ci-après nommés au paragraphe « **RESERVE D'USUFRUIT - CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF** »,

Ci.....**8 129,34 EUR**

Soit, pour le **LOT NUMERO TROIS**, une valeur totale de **TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE CENTIMES,**

Ci.....**36 582,04 EUR**

TROISIEME PARTIE
-
ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGÉES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES-COPARTAGÉES** selon la volonté des **DONATEURS-COPARTAGEANTS** ainsi qu'il suit :

1ent - Attributions à Madame Garance MAUGIN :

Il est attribué à Madame Garance **MAUGIN**, ce qu'elle accepte expressément, le **LOT NUMERO UN** ci-dessus, pour une valeur de **TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE CENTIMES,**

Ci.....**36 582,04 EUR**

2ent - Attributions à Madame Montaine MAUGIN :

Il est attribué à Madame Montaine **MAUGIN**, ce qu'elle accepte expressément, le **LOT NUMERO DEUX** ci-dessus, pour une valeur de **TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE CENTIMES,**

Ci.....**36 582,04 EUR**

3ent - Attributions à Mademoiselle Gersande MAUGIN :

Il est attribué à Mademoiselle Gersande **MAUGIN**, ce qui est expressément accepté pour son compte par ses représentants légaux, le **LOT NUMERO TROIS** ci-dessus, pour une valeur de **TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE CENTIMES,**

Ci.....**36 582,04 EUR**

QUATRIEME PARTIE
-
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

La présente **DONATION-PARTAGE** est faite sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, ainsi que sous les conditions particulières résultant des présentes, que les **DONATAIRES-COPARTAGÉES** s'obligent à exécuter et accomplir.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES-COPARTAGÉES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès des **DONATEURS-COPARTAGEANTS** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

1^{ent} - Concernant les parts sociales données en TOUTE PROPRIETE :

Les **DONATAIRES-COPARTAGÉES** seront propriétaires des parts sociales à elles données et attribuées en **TOUTE PROPRIETE** à compter de ce jour.

Elles en auront la jouissance également à compter de ce jour.

2^{ent} - Concernant les parts sociales données en NUE-PROPRIETE :

Les **DONATAIRES-COPARTAGÉES** seront **NUES-PROPRIETAIRES** des parts sociales à elles données et attribuées en **NUE-PROPRIETE** à compter de ce jour.

Elles n'en auront la jouissance qu'au décès du survivant des usufruitiers actuel et successif, par suite de la réserve d'**USUFRUIT** et de la constitution d'**USUFRUIT SUCCESSIF** ci-après constatées au paragraphe « *RESERVE D'USUFRUIT - CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF* »

RÉSERVE D'USUFRUIT - CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF

Les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** font réserve, chacun à son profit, pour en jouir sa vie durant, de l'**USUFRUIT** des parts sociales par lui donnée en **NUE-PROPRIETE** aux termes des présentes.

Cependant, pour le cas où l'un d'eux viendrait à décéder avant son conjoint, les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** entendent que l'**USUFRUIT** des biens donnés profite en totalité et sans aucune restriction, dans les mêmes modalités que l'**USUFRUIT** qu'ils se réservent en premier rang, au survivant d'entre eux.

Chacun d'entre eux déclare accepter le bénéfice dudit **USUFRUIT** de second rang, pour en jouir à compter du décès de son époux s'il lui survit.

Ils déclarent conférer un caractère gratuit à la constitution d'**USUFRUIT SUCCESSIF** réciproque qui précède.

Ledit **USUFRUIT SUCCESSIF** s'exercera conformément à la loi sans que l'usufruitier soit tenu de fournir caution, ou de faire dresser un état des biens.

Par exception aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, les **DONATEUR-COPARTAGEANTS** entendent faire bénéficier le survivant d'eux de cet **USUFRUIT SUCCESSIF** en sus de l'usufruit légal du conjoint survivant.

Par ailleurs, il est expressément convenu que **la présente libéralité sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel**, sauf volonté contraire des **DONATEURS-COPARTAGEANTS**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

1 - Conditions générales d'exercice de l'usufruit sur les biens donnés en nue-propriété

L'usufruit réservé par les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** comme celui, successif, constitué au profit du survivant d'entre eux, s'exerceront conformément à la loi, sans qu'il soit tenu de fournir caution ni de faire dresser un état des biens.

Pendant toute la durée de leur usufruit actuel et successif, les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** seront tenu de jouir des titres dont s'agit et d'en supporter toutes les charges annuelles grevant les biens compris dans la présente donation et soumis à son usufruit.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux, le tout conformément aux dispositions du pacte social et à celles définies par la loi.

2 - Cas d'aliénation des parts sociales données

Pour le cas où les parts sociales démembrées seraient cédées en accord avec les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** ou le survivant d'entre eux, les **PARTIES** conviennent de la condition particulière suivante, savoir :

- par principe et sauf accord contraire au moment de la cession, le prix disponible du prix de cession sera réparti entre l'usufruitier, l'usufruitier en second le cas échéant, et le nu-propriétaire en application de l'article 621 du code civil, les droits de l'usufruitier, de l'usufruitier en second et du nu-propriétaire sur lesdites sommes étant capitalisés en fonction de l'âge de l'usufruitier, et, le cas échéant, de l'usufruitier en second ; les modalités de

capitalisation seront déterminées d'un commun accord entre l'ensemble des parties, et, à défaut d'accord entre eux, il sera fait application du barème de l'article 669 du code général des impôts ;

- soit, d'un commun accord entre usufruitier, usufruitier en second le cas échéant, et nu-propiétaire, le prix disponible sera versé à un compte bancaire ouvert en démembrement aux noms des parties, en vue du remploi desdites sommes en démembrement de propriété sur de nouveaux biens qui leurs seront subrogés ; Les droits d'usufruit actuel et successif reportés sur les biens alors subrogés s'exerceront selon les modalités, et de surcroît, sous les mêmes charges et conditions que celles stipulées aux présentes relativement aux biens présentement donnés ; La subrogation fera l'objet d'un acte la décrivant reçu par-devant notaire, de telle sorte que soit établi le lien de filiation entre les biens mobiliers dont la nue-propiété est donnée et les biens ou droits venus en substitution de ceux-ci.

- soit, toujours en vertu d'un accord entre usufruitier, usufruitier en second le cas échéant, et nu-propiétaire, le prix disponible sera versé en intégralité à l'usufruitier actuel, qui sera alors titulaire sur ladite somme d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil. Les usufruitiers actuel et successif le cas échéant pourront alors en disposer mais seront tenu de restituer à l'extinction de l'usufruit, soit le nominal des sommes à eux versées à ce titre, soit les biens qui y auraient été subrogés. La créance de restitution des nus-propiétaires contre les usufruitiers ne pourront être inférieure au montant nominal des sommes versées aux usufruitiers, et seront réévaluées en fonction d'un indice à convenir entre usufruitiers et nus-propiétaires aux termes de l'acte notarié ou sous seings privés enregistré qui portera mémoire de la créance de restitution.

Il est en tout état de cause convenu que les versements effectués ci-dessus seront réalisés sans préjudice des montants devant revenir en propriété à chacun des titulaires du droit démembre afin de lui permettre de procéder au paiement de l'impôt par lui dû. Par suite, le prix distribué sera réparti en capital entre usufruitiers et nus-propiétaires dans la mesure nécessaire à permettre à chacun d'eux de procéder au paiement de l'impôt par lui dû (les modalités de capitalisation seront déterminées d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-propiétaire et à défaut d'accord entre eux, il sera fait application du barème de l'article 669 du code général des impôts), et sur le solde, il sera fait application des options susvisées, selon l'accord des parties au moment de la cession.

Il est ici précisé que les conventions qui précèdent ne changent en rien la **volonté ferme, réelle et définitive** des **DONATEURS-COPARTAGEANTS de gratifier les DONATAIRES-COPARTAGÉES**.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION

COMMUNAUTE – SOCIETE D'ACQUETS – INDIVISION LEGALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** stipulent que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES-COPARTAGÉES** que ce soit par

mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial, et de tout régime d'indivision qui existerait entre les **DONATEURS-COPARTAGÉES** et leurs partenaires pacsés.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du survivant des **DONATEURS-COPARTAGEANTS**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les biens par eux donnés, pour l'exercer, si bon leur semble, pour le cas où les **DONATEURS-COPARTAGÉES**, ou l'une d'elles, viendrait à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants des **DONATEURS-COPARTAGÉES** prédécédées viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant l'un ou l'autre des **DONATEURS-COPARTAGEANTS**.

En outre, les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** exerceraient ledit droit de retour, si bon leur semble, pour le cas où l'une ou l'autre des **DONATEURS-COPARTAGÉES** décéderait en laissant une postérité qui renoncerait à sa succession.

Si le bien a été aliéné et que les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** ont consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à leur droit de retour, celui-ci s'exercera, à leur choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Toutefois, cette réserve du droit de retour ne fera pas obstacle à toute libéralités en usufruit que les **DONATEURS-COPARTAGÉES** pourraient faire à leurs conjoints respectifs.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATEURS-COPARTAGÉES** survivantes, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** bénéficient, en tant que père et mère des **DONATEURS-COPARTAGÉES**, d'un droit de retour légal des **BIENS** donnés si elles venaient à leur prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil.

Les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** n'ont pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les **DONATAIRES-COPARTAGÉES** sont informées des dispositions de l'article 757-3 du Code civil, en vertu desquelles, si elles venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leurs ascendants et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les **DONATAIRES-COPARTAGÉES** peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

CLAUSE DE RESIDUO

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, en cas de décès sans postérité de l'une des **DONATAIRES-COPARTAGÉES** après le décès du survivant des **DONATEURS-COPARTAGEANTS**, ce qui subsistera des biens à elle donnés par leurs auteurs ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis par moitié à chacun de ses codonataires aux présentes, vivantes ou représentées.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits directement des **DONATEURS-COPARTAGEANTS** aux présentes.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** interdisent formellement aux **DONATAIRES-COPARTAGÉES**, qui s'y soumettent, de vendre, nantir ou remettre en garantie les parts sociales données aux présentes sans leur accord exprès de ce dernier, sous peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation de la présente **DONATION-PARTAGE**.

Dans l'hypothèse où les parts sociales objet de la présente donation seraient apportées à une autre société, avec l'accord des **DONATEURS-COPARTAGEANTS**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES-COPARTAGÉES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR-COPARTAGEANT**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Cette interdiction d'aliéner et de nantir est limitée à la durée de vie du survivant des **DONATEURS-COPARTAGEANTS**, sauf les clauses d'agrément résultant des statuts de la société.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut pour l'une ou l'autre des **DONATAIRES-COPARTAGÉES**, d'exécuter les conditions de la présente donation, les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** pourront, comme de droit, en faire prononcer la révocation à son endroit.

La notaire soussignée rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** imposent aux **DONATAIRES-COPARTAGÉES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'une ou l'autre des **DONATAIRES-COPARTAGÉES**, les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** déclarent priver la ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou celles des **DONATAIRES-COPARTAGÉES** contre lesquelles l'action est intentée.

Les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** et les **DONATAIRES-COPARTAGÉES** sont informés par la notaire soussignée que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les **PARTIES** reconnaissent avoir été informées par la notaire soussignée des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2276 ne peut être invoqué.

Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE USUFRUITIERS ET NUES-PROPRIETAIRES

Le droit de vote se répartira entre l'**USUFRUITIER** et les **NUES-PROPRIETAIRES** conformément aux statuts de la Société ou, à défaut, conformément à la loi et plus particulièrement à l'article 1844 du Code civil.

En toute hypothèse, les **NUES-PROPRIETAIRES** pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'**USUFRUITIER**.

Il est notamment rappelé que l'article 12 - I des statuts de la Société dénommée « **SCI 3G3M** », intitulé « *INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES* », prévoit ce qui suit, ci-après littéralement rapporté, concernant les droits de vote attachés aux titres démembrés :

« L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales. »

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire ;
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si un titre est grevé d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives ;

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire, ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

CREANCES DES DONATEURS-COPARTAGEANTS CONTRE LA SOCIETE

Il existe actuellement des comptes courants d'associés dont les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** sont créanciers à l'égard de la Société dénommée « **SCI 3G3M** ».

Les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** conservent la totalité de leurs droits sur les comptes courants d'associés dont ils sont titulaires, ceux-ci étant exclus de la présente **DONATION-PARTAGE**.

Ils déclarent avoir été spécialement informés par la notaire soussignée que ces comptes courants d'associés constitueraient un actif successoral taxable dans le patrimoine de chacun de leurs titulaires faute d'avoir été remboursés ou transmis de leur vivant.

TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETES

La présente **DONATION-PARTAGE** est consentie sous la condition que les **DONATAIRES-COPARTAGÉES** prennent les parts sociales de la société « **SCI 3G3M** » à elles attribuées en **PLEINE PROPRIETE** et en **NUE-PROPRIETE** avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, et fassent leur affaire personnelle de toutes les stipulations résultant du pacte social ainsi que de tous actes ou délibérations ayant pu les modifier, ce qui est expressément accepté par elles et le cas échéant pour leur compte par leurs représentants.

Les représentants de Mademoiselle Gersande **MAUGIN** déclarent en particulier, pour le compte de leur fille mineure, qu'ils ont parfaite connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession.

AGREMENT

Les **DONATEURS-COPARTAGEANTS**, déclarent que les parts sociales présentement données sont librement cessibles, et ne sont soumises à aucune modalité particulière d'agrément.

Ils déclarent ensuite qu'il n'existe entre leurs mains plus aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de la présente **DONATION-PARTAGE**.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente **DONATION-PARTAGE**, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) Euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de UN (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 100, lesquelles sont attribuées comme suit :

Monsieur Geoffray MAUGIN :

- la TOUTE PROPRIETE des DEUX (2) parts sociales numérotées TRENTE-SEPT (37) et TRENTE-HUIT (38) ;
- l'USUFRUIT des VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de TREIZE (13) à TRENTE-SIX (36) ;
- l'USUFRUIT SUCCESSIF au décès de Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, s'il lui survit, des VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de CINQUANTE-ET-UN (51) à SOIXANTE-QUATORZE (74).

Madame Marilyne MAUGIN née CONQ :

- la TOUTE PROPRIETE des DEUX (2) parts sociales numérotées SOIXANTE-QUINZE (75) et SOIXANTE-SEIZE (76) ;
- l'USUFRUIT des VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de CINQUANTE-ET-UN (51) à SOIXANTE-QUATORZE (74) ;
- l'USUFRUIT SUCCESSIF au décès de Monsieur Geoffray MAUGIN, si elle lui survit, des VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de TREIZE (13) à TRENTE-SIX (36).

Madame Garance MAUGIN :

- la TOUTE PROPRIETE des SEIZE (16) parts sociales numérotées de UN (1) à QUATRE (4), de TRENTE-NEUF (39) à QUARANTE-DEUX (42) et de SOIXANTE-DIX-SEPT (77) à QUATRE-VINGT-QUATRE (84) ;
- la NUE-PROPRIETE, sous l'USUFRUIT de Monsieur Geoffray MAUGIN, son père, et l'USUFRUIT SUCCESSIF de Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, sa mère, si elle lui survit, des HUIT (8) parts sociales numérotées de TREIZE (13) à VINGT (20) ;
- la NUE-PROPRIETE sous l'USUFRUIT de Madame Marilyne MAUGIN, née CONQ, sa mère, et l'USUFRUIT SUCCESSIF de Monsieur Geoffray MAUGIN son père, s'il lui survit, des HUIT (8) parts sociales numérotées de CINQUANTE-ET-UN (51) à CINQUANTE-HUIT (58).

Madame Montaine MAUGIN :

- la TOUTE PROPRIETE des SEIZE (16) parts sociales numérotées de CINQ (5) à HUIT (8), de QUARANTE-TROIS (43) à QUARANTE-SIX (46) et de QUATRE-VINGT-CINQ (85) à QUATRE-VINGT-DOUZE (92) ;
- la NUE-PROPRIETE, sous l'USUFRUIT de Monsieur Geoffray MAUGIN, son père, et l'USUFRUIT SUCCESSIF de Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, sa mère, si elle lui survit, des HUIT (8) parts sociales numérotées de VINGT-ET-UN (21) à VINGT-HUIT (28) ;

- la NUE-PROPRIETE, sous l'USUFRUIT de Madame Marilyne MAUGIN, née CONQ, sa mère, et l'USUFRUIT SUCCESSIF de Monsieur Geoffray MAUGIN son père, s'il lui survit, des HUIT (8) parts sociales numérotées de CINQUANTE-NEUF (59) à SOIXANTE-SIX (66).

Mademoiselle Gersande MAUGIN :

- la TOUTE PROPRIETE des SEIZE (16) parts sociales numérotées de NEUF (9) à DOUZE (12), de QUARANTE-SEPT (47) à CINQUANTE (50) et de QUATRE-VINGT-TREIZE (93) à CENT (100) ;

- la NUE-PROPRIETE, sous l'USUFRUIT de Monsieur Geoffray MAUGIN, son père, et l'USUFRUIT SUCCESSIF de Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, sa mère, si elle lui survit, des HUIT (8) parts sociales numérotées de VINGT-NEUF (29) à TRENTÉ-SIX (36) ;

- la NUE-PROPRIETE, sous l'USUFRUIT de Madame Marilyne MAUGIN, née CONQ, sa mère, et l'USUFRUIT SUCCESSIF de Monsieur Geoffray MAUGIN son père, s'il lui survit, des HUIT (8) parts sociales numérotées de SOIXANTE-SEPT (67) à SOIXANTE-QUATORZE (74).

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 PARTS »

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Geoffray **MAUGIN** et Madame Marilyne **MAUGIN** née **CONQ**, en leur qualité de co-gérants de la société, reconnaissent la présente **DONATION-PARTAGE** opposable à la Société « **3G3M** », dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Etant ici précisé que la mutation ne sera opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique du présent acte.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins de la notaire soussignée aux frais des **DONATEURS-COPARTAGEANTS**.

DECLARATION SUR L'ORIGINE DE PROPRIETE

Les **DONATEURS-COPARTAGEANTS** déclarent que les parts sociales données leur appartiennent personnellement, par suite de l'attribution qui leur en a été faite en contrepartie de leur apport en numéraire, lors de la constitution des sociétés.

Compte tenu de leur régime matrimonial, chacun des **DONATEURS-COPARTAGEANTS** se trouve investi seul du droit de disposer desdites parts sociales, qu'il s'agisse d'une aliénation à titre gratuit ou à titre onéreux.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

La notaire soussignée a informé les **PARTIES** sur la réglementation actuelle en matière de plus-values immobilières des particuliers.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES-COPARTAGÉES** déclarent être entièrement remplies de leurs droits dans la présente **DONATION-PARTAGE**.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CINQUIÈME PARTIE

FISCALITÉ - DISPOSITIONS FINALES

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties font les déclarations suivantes :

I - Les DONATEURS-COPARTAGEANTS déclarent n'avoir consenti aux **DONATAIRES-COPARTAGÉES**, jusqu'à ce jour, aucune libéralité.

Chacune des **DONATAIRES-COPARTAGÉES** dispose à l'égard de chacun des **DONATEURS-COPARTAGEANTS** :

- de l'abattement général en ligne directe de 100 000,00 Euros prévu par l'article 779 alinéa 1^{er} du Code général des impôts ;
- et de l'intégralité des tranches du barème de taxation prévu aux articles 779 I et 784 du même code.

II - Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, la valeur des biens donnés par chacun des DONATEURS-COPARTAGEANTS s'établit comme suit :

A - S'agissant des biens donnés aux présentes par Monsieur Geoffray MAUGIN :

1ent - La TOUTE PROPRIETE des DOUZE (12) parts sociales numérotées de UN (1) à DOUZE (12) dont il est titulaire au capital de la Société « SCI 3G3M », société civile immobilière au capital de CENT EUROS (100,00 EUR), dont le siège est sis à PARIS (75008), 33 rue Marbeuf, identifiée au SIREN sous le numéro 813 109 204 RCS PARIS,

Lesdites parts d'une valeur unitaire de DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR),

Soit une valeur pour la TOUTE PROPRIETE des DOUZE (12) parts numérotées de UN (1) à DOUZE (12) données de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUATRE CENTIMES (30 485,04 EUR),

Ci.....30 485,04 EUR

2ent - La NUE-PROPRIETE des VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de TREIZE (13) à TRENTE-SIX (36) dont il est titulaire au capital de la société « SCI 3G3M »,

Lesdites parts d'une valeur unitaire de DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR),

Soit pour la TOUTE PROPRIETE des mêmes parts sociales un total de SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET HUIT CENTIMES (60 970,08 EUR),

Ci.....60 970,08 EUR

Duquel montant il y a lieu de déduire la valeur de l'USUFRUIT réservé par Monsieur Geoffray MAUGIN, âgé de 50 ans, qui est de 6/10èmes conformément au barème prévu à l'article 669 du Code général des impôts, soit TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET CINQ CENTIMES,

Ci.....36 582,05 EUR

Soit une valeur pour la NUE-PROPRIÉTÉ des VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de TREIZE (13) à TRENTE-SIX (36) donnée de VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET TROIS CENTIMES (24 388,03 EUR),

Ci.....24 088,03 EUR

Dont le TIERS (1/3) attribué à chacune des DONATAIRES-COPARTAGÉES est égal à DIX-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET DEUX CENTIMES,

Ci.....18 191,02 EUR

B - S'agissant des biens donnés aux présentes par Madame Marilyne MAUGIN née CONQ :

1ent - La TOUTE PROPRIETE des DOUZE (12) parts sociales numérotées de TRENTE-NEUF (39) à CINQUANTE (50) dont elle est titulaire au capital de la société « SCI 3G3M », société civile immobilière au capital de CENT EUROS (100,00 EUR), dont le siège est sis à PARIS (75008), 33 rue Marbeuf, identifiée au SIREN sous le numéro 813 109 204 RCS PARIS.

Lesdites parts d'une valeur unitaire de DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR),

Soit une valeur pour la TOUTE PROPRIETE des DOUZE (12) parts numérotées de TRENTE-NEUF (39) à CINQUANTE (50) données de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUATRE CENTIMES (30 485,04 EUR),

Ci.....30 485,04 EUR

2ent - La NUE-PROPRIETE des VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de CINQUANTE-ET-UN (51) à SOIXANTE-QUATORZE (74) dont elle est titulaire au capital de la société « SCI 3G3M »,

Lesdites parts d'une valeur unitaire en TOUTE PROPRIETE de DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2 540,42 EUR),

Soit pour la TOUTE PROPRIETE des VINGT-QUATRE (24) parts numérotées de CINQUANTE-ET-UN (51) à SOIXANTE-QUATORZE (74) de SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET HUIT CENTIMES (60 970,08 EUR),

Ci.....60 970,08 EUR

Duquel montant il y a lieu de déduire la valeur de l'USUFRUIT réservée par Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, âgée de 51 ans, qui est de 5/10èmes conformément au barème prévu à l'article 669 du Code général des impôts, soit TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUATRE CENTIMES,

Ci.....30 485,04 EUR

Soit une valeur pour la NUE-PROPRIÉTÉ des VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de CINQUANTE-ET-UN (51) à SOIXANTE-QUATORZE (74) donnée de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUATRE CENTIMES,

Ci.....30 485,04 EUR

Dont le TIERS (1/3) attribué à chacune des DONATAIRES-COPARTAGÉES est égal à VINGT MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES,

Ci **20 323,36 EUR**

CALCUL DES DROITS

I - La situation fiscale de Madame Garance MAUGIN est la suivante :

1ent - A l'égard de Monsieur Geoffray MAUGIN, son père :

Valeur donnée **18 291,02 EUR**
 Abattement légal disponible 100 000,00 EUR
Solde taxable **NEANT**
Solde restant disponible sur l'abattement légal 81 708,98 EUR

Tranches	Montant utilisé	Taux	Total
Jusqu'à 8.072 €	0,00 EUR	5 %	0,00 EUR
Entre 8.072 € et 12.109 €	0,00 EUR	10 %	0,00 EUR
Entre 12.109 € et 15.932 €	0,00 EUR	15 %	0,00 EUR
Entre 15.932 € et 552.324 €	0,00 EUR	20 %	0,00 EUR
Entre 552.324 € et 902.838 €	0,00 EUR	30 %	0,00 EUR
Entre 902.838 € et 1.805.677 €	0,00 EUR	40 %	0,00 EUR
Au-delà	0,00 EUR	45 %	0,00 EUR
DROITS A PAYER :			0,00 EUR

2ent - A l'égard de Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, sa mère :

Valeur donnée **20 323,36 EUR**
 Abattement légal disponible 100 000,00 EUR
Solde taxable **NEANT**
Solde restant disponible sur l'abattement légal 79 676,64 EUR

Tranches	Montant utilisé	Taux	Total
Jusqu'à 8.072 €	0,00 EUR	5 %	0,00 EUR
Entre 8.072 € et 12.109 €	0,00 EUR	10 %	0,00 EUR
Entre 12.109 € et 15.932 €	0,00 EUR	15 %	0,00 EUR
Entre 15.932 € et 552.324 €	0,00 EUR	20 %	0,00 EUR
Entre 552.324 € et 902.838 €	0,00 EUR	30 %	0,00 EUR
Entre 902.838 € et 1.805.677 €	0,00 EUR	40 %	0,00 EUR
Au-delà	0,00 EUR	45 %	0,00 EUR
DROITS A PAYER :			0,00 EUR

II - La situation fiscale de Madame Montaine MAUGIN est la suivante :

1ent - A l'égard de Monsieur Geoffray MAUGIN, son père :

Valeur donnée 18 291,02 EUR
 Abattement légal disponible 100 000,00 EUR
Solde taxable **NEANT**
Solde restant disponible sur l'abattement légal 81 708,98 EUR

Tranches	Montant utilisé	Taux	Total
Jusqu'à 8.072 €	0,00 EUR	5 %	0,00 EUR
Entre 8.072 € et 12.109 €	0,00 EUR	10 %	0,00 EUR
Entre 12.109 € et 15.932 €	0,00 EUR	15 %	0,00 EUR
Entre 15.932 € et 552.324 €	0,00 EUR	20 %	0,00 EUR
Entre 552.324 € et 902.838 €	0,00 EUR	30 %	0,00 EUR
Entre 902.838 € et 1.805.677 €	0,00 EUR	40 %	0,00 EUR
Au-delà	0,00 EUR	45 %	0,00 EUR
DROITS A PAYER :			0,00 EUR

2ent - A l'égard de Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, sa mère :

Valeur donnée 20 323,36 EUR
 Abattement légal disponible 100 000,00 EUR
Solde taxable **NEANT**
Solde restant disponible sur l'abattement légal 79 676,64 EUR

Tranches	Montant utilisé	Taux	Total
Jusqu'à 8.072 €	0,00 EUR	5 %	0,00 EUR
Entre 8.072 € et 12.109 €	0,00 EUR	10 %	0,00 EUR
Entre 12.109 € et 15.932 €	0,00 EUR	15 %	0,00 EUR
Entre 15.932 € et 552.324 €	0,00 EUR	20 %	0,00 EUR
Entre 552.324 € et 902.838 €	0,00 EUR	30 %	0,00 EUR
Entre 902.838 € et 1.805.677 €	0,00 EUR	40 %	0,00 EUR
Au-delà	0,00 EUR	45 %	0,00 EUR
DROITS A PAYER :			0,00 EUR

III - La situation fiscale de Mademoiselle Gersande MAUGIN est la suivante :

1ent - A l'égard de Monsieur Geoffray MAUGIN, son père :

Valeur donnée 18 291,02 EUR
 Abattement légal disponible 100 000,00 EUR
Solde taxable **NEANT**
Solde restant disponible sur l'abattement légal 81 708,98 EUR

Tranches	Montant utilisé	Taux	Total
Jusqu'à 8.072 €	0,00 EUR	5 %	0,00 EUR
Entre 8.072 € et 12.109 €	0,00 EUR	10 %	0,00 EUR
Entre 12.109 € et 15.932 €	0,00 EUR	15 %	0,00 EUR
Entre 15.932 € et 552.324 €	0,00 EUR	20 %	0,00 EUR
Entre 552.324 € et 902.838 €	0,00 EUR	30 %	0,00 EUR
Entre 902.838 € et 1.805.677 €	0,00 EUR	40 %	0,00 EUR
Au-delà	0,00 EUR	45 %	0,00 EUR
DROITS A PAYER :			0,00 EUR

2ent - A l'égard de Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, sa mère :

Valeur donnée **20 323,36 EUR**
 Abattement légal disponible 100 000,00 EUR
Solde taxable **NEANT**
Solde restant disponible sur l'abattement légal 79 676,64 EUR

Tranches	Montant utilisé	Taux	Total
Jusqu'à 8.072 €	0,00 EUR	5 %	0,00 EUR
Entre 8.072 € et 12.109 €	0,00 EUR	10 %	0,00 EUR
Entre 12.109 € et 15.932 €	0,00 EUR	15 %	0,00 EUR
Entre 15.932 € et 552.324 €	0,00 EUR	20 %	0,00 EUR
Entre 552.324 € et 902.838 €	0,00 EUR	30 %	0,00 EUR
Entre 902.838 € et 1.805.677 €	0,00 EUR	40 %	0,00 EUR
Au-delà	0,00 EUR	45 %	0,00 EUR
DROITS A PAYER :			0,00 EUR

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

La notaire rédactrice adressera, à l'attention des **DONATEURS-COPARTAGEANTS** et des **DONATAIRES-COPARTAGÉES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, la notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATEURS-COPARTAGEANTS**, qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge des **DONATEURS-COPARTAGEANTS** qui s'y obligent expressément.

TITRES – CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES-COPARTAGÉES** qui seront subrogés dans tous les droits des **DONATEURS-COPARTAGEANTS** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les **PARTIES** affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, la notaire soussignée précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les **PARTIES** autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

La notaire soussignée certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

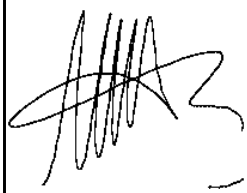
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

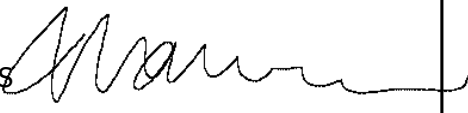
La notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a elle-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. MAUGIN Geoffray agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à PARIS le 31 juillet 2023	
---	--

Mme MAUGIN Marilyne agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à PARIS le 31 juillet 2023	
--	--

Mme MAUGIN Garance a signé à PARIS le 31 juillet 2023	
---	---

Mme MAUGIN Montaine a signé à PARIS le 31 juillet 2023	
--	--

et le notaire Me VAREILLE ISABELLE a signé à PARIS L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE TRENTE ET UN JUILLET	
---	--

3G3M
Société civile immobilière
Au capital de 100,00 Euros
Siège social : 33 rue Marbeuf - 75008 PARIS

813 109 204 R.C.S PARIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 8 août 2023

Au siège social de la société,

Les associés de la Société civile immobilière dénommée « SCI 3G3M », au capital de 100,00 Euros, dont le siège est à PARIS (75008), 33 rue Marbeuf, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 813 109 204, se sont réunis sur convocation régulière de la gérance.

Les associés :

1ent - Monsieur Geoffray MAUGIN, titulaire de DEUX (2) parts sociales en TOUTE PROPRIETE numérotées 37 et 38, de VINGT-QUATRE (24) parts sociales en USUFRUIT numérotées de 13 à 36 et de VINGT-QUATRE (24) parts sociales en USUFRUIT SUCCESSIF au décès de Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, s'il lui survit, numérotées de 51 à 74,

Présent,

2ent - Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, titulaire de DEUX (2) parts sociales en TOUTE PROPRIETE numérotées 75 et 76, de VINGT-QUATRE (24) parts sociales en USUFRUIT numérotées de 51 à 74 et de VINGT-QUATRE (24) parts sociales en USUFRUIT SUCCESSIF au décès de Monsieur Geoffray MAUGIN, si elle lui survit, numérotées de 13 à 36,

Présente,

3ent - Madame Garance MAUGIN, titulaire de SEIZE (16) parts sociales en TOUTE PROPRIETE numérotées de 1 à 4, de 39 à 42 et de 77 à 84, de HUIT (8) parts sociales en NUE-PROPRIETE, sous l'USUFRUIT de Monsieur Geoffray MAUGIN, son père, et l'USUFRUIT SUCCESSIF de Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, sa mère, si elle lui survit numérotées de 13 à 20 et de de HUIT (8) parts sociales en NUE-PROPRIETE sous l'USUFRUIT de Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, sa mère et l'USUFRUIT SUCCESSIF de Monsieur Geoffray MAUGIN son père, s'il lui survit, numérotées de 51 à 58,

Présente,

4ent - Madame Montaine MAUGIN, titulaire de SEIZE (16) parts sociales en TOUTE PROPRIETE numérotées de 5 à 8, de 43 à 46 et de 85 à 92, de HUIT (8) parts sociales en NUE-PROPRIETE sous l'USUFRUIT de Monsieur Geoffray MAUGIN, son père, et l'USUFRUIT SUCCESSIF de Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, sa mère, si elle lui survit, numérotées de 21 à 28 et de HUIT (8) parts sociales en NUE-PROPRIETE, sous l'USUFRUIT de Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, sa mère, et l'USUFRUIT SUCCESSIF de Monsieur Geoffray MAUGIN son père, s'il lui survit, numérotées de 59 à 66,

Présente,

Sont - Mademoiselle Gersande MAUGIN, titulaire de SEIZE (16) parts sociales en TOUTE PROPRIETE numérotées de 9 à 12, de 47 à 50 et de 93 à 100, de HUIT (8) parts sociales en NUE-PROPRIETE, sous l'USUFRUIT de Monsieur Geoffray MAUGIN, son père, et l'USUFRUIT SUCCESSIF de Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, sa mère, si elle lui survit, numérotées de 29 à 36 et de HUIT (8) parts sociales en NUE-PROPRIETE, sous l'USUFRUIT de Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, sa mère, et l'USUFRUIT SUCCESSIF de Monsieur Geoffray MAUGIN son père, s'il lui survit, numérotées de 67 à 74,

Mineure non émancipée et représentée par Monsieur Geoffray MAUGIN et Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, leur père et mère, administrateurs légaux, en vertu des dispositions de l'article 935 du Code civil.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que telles, la totalité des parts sociales émises.

L'assemblée est présidée par Monsieur Geoffray MAUGIN et Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, en leur qualité de co-gérants.

Les présidents de séance rappellent que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la répartition des droits de vote entre l'usufruitier et nu-propriétaire ;
- Modification de l'article 12 des statuts de la société.

Et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur Geoffray MAUGIN et Madame Marilyne MAUGIN née CONQ mettent aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident qu'en cas de démembrement de la propriété de parts sociales, le droit de vote attaché à chaque part appartient à l'usufruitier quelle que soit la forme de l'assemblée générale, que celle-ci soit ordinaire ou extraordinaire,

le nu-propriétaire devant être convoqué à toutes les assemblées générales quel qu'en soit l'ordre du jour, ayant le droit d'y participer et disposant d'un droit d'information identique à celui de l'usufruitier.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés, en conséquence de la décision qui précède, décident de substituer à l'ancienne rédaction de l'article 12 - « PARTS SOCIALES », une nouvelle rédaction :

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 12 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

I – Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

II – Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

(...)

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 12 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

I – Indivisibilité des parts et droits attribués aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

• Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

• Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

• Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

• Que le nu-propiétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.

• Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

(...) »

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture des associés. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Monsieur Geoffray MAUGIN



Madame Marilyne MAUGIN née CONQ



Madame Garance MAUGIN

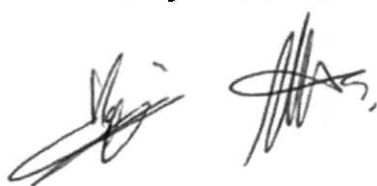


Madame Montaine MAUGIN



Mademoiselle Gersande MAUGIN

Représentée par Monsieur Geoffray MAUGIN
et Madame Marilyne MAUGIN née CONQ



3G3M

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

AU CAPITAL SOCIAL DE 100,00 EUROS

Siège social : 33 rue Marbeuf - 75008 Paris

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR

Suite à la donation du 31 juillet 2023

Copie certifiée conforme
par le gérant



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants ainsi que par les articles 1845 à 1870-1 du Code civil, ainsi que par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement.

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **3G3M**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE" ou des initiales "S.C.I." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33 rue Marbeuf, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **01 Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2016**.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- MAUGIN Geoffray	
apporte la somme de	38 Euros

- MAUGIN Marilyne	
apporte la somme de	38 Euros

- MAUGIN Garance	
apporte la somme de	8 Euros

- MAUGIN Montaine	
apporte la somme de	8 Euros

- MAUGIN Gersande	
apporte la somme de	8 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 100 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS LIBERES : 100 Euros

Ladite somme correspond à la souscription de CENT(100) parts de un (1) euro chacune, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de CENT(100) Euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque : HSBC, 53 avenue Victor Hugo - 75116 Paris.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) Euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de UN (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 100, lesquelles sont attribuées comme suit :

Monsieur Geoffray MAUGIN :

- la TOUTE PROPRIETE des DEUX (2) parts sociales numérotées TRENTE-SEPT (37) et TRENTE-HUIT (38) ;
- l'USUFRUIT des VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de TREIZE (13) à TRENTE-SIX (36) ;
- l'USUFRUIT SUCCESSIF au décès de Madame Marilyne MAUGIN née CONQ, s'il lui survit, des VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de CINQUANTE-ET-UN (51) à SOIXANTE-QUATORZE (74).

Madame Marilyne MAUGIN née CONQ :

- la TOUTE PROPRIETE des DEUX (2) parts sociales numérotées SOIXANTE-QUINZE (75) et SOIXANTE-SEIZE (76) ;
- l'USUFRUIT des VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de CINQUANTE-ET-UN (51) à SOIXANTE-QUATORZE (74) ;

- l'USUFRUIT SUCCESSIF au décès de Monsieur Geoffray MAUGIN, si elle lui survit, des VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de TREIZE (13) à TRENTE-SIX (36).

Madame Garance MAUGIN :

- la TOUTE PROPRIETE des SEIZE (16) parts sociales numérotées de UN (1) à QUATRE (4), de TRENTE-NEUF (39) à QUARANTE-DEUX (42) et de SOIXANTE-DIX-SEPT (77) à QUATRE-VINGT-QUATRE (84) ;

- la NUE-PROPRIETE, sous l'USUFRUIT de Monsieur Geoffray MAUGIN, son père, et l'USUFRUIT SUCCESSIF de Madame Marilynne MAUGIN née CONQ, sa mère, si elle lui survit, des HUIT (8) parts sociales numérotées de TREIZE (13) à VINGT (20) ;

- la NUE-PROPRIETE sous l'USUFRUIT de Madame Marilynne MAUGIN, née CONQ, sa mère, et l'USUFRUIT SUCCESSIF de Monsieur Geoffray MAUGIN son père, s'il lui survit, des HUIT (8) parts sociales numérotées de CINQUANTE-ET-UN (51) à CINQUANTE-HUIT (58).

Madame Montaine MAUGIN :

- la TOUTE PROPRIETE des SEIZE (16) parts sociales numérotées de CINQ (5) à HUIT (8), de QUARANTE-TROIS (43) à QUARANTE-SIX (46) et de QUATRE-VINGT-CINQ (85) à QUATRE-VINGT-DOUZE (92) ;

- la NUE-PROPRIETE, sous l'USUFRUIT de Monsieur Geoffray MAUGIN, son père, et l'USUFRUIT SUCCESSIF de Madame Marilynne MAUGIN née CONQ, sa mère, si elle lui survit, des HUIT (8) parts sociales numérotées de VINGT-ET-UN (21) à VINGT-HUIT (28) ;

- la NUE-PROPRIETE, sous l'USUFRUIT de Madame Marilynne MAUGIN, née CONQ, sa mère, et l'USUFRUIT SUCCESSIF de Monsieur Geoffray MAUGIN son père, s'il lui survit, des HUIT (8) parts sociales numérotées de CINQUANTE-NEUF (59) à SOIXANTE-SIX (66).

Mademoiselle Gersande MAUGIN :

- la TOUTE PROPRIETE des SEIZE (16) parts sociales numérotées de NEUF (9) à DOUZE (12), de QUARANTE-SEPT (47) à CINQUANTE (50) et de QUATRE-VINGT-TREIZE (93) à CENT (100) ;

- la NUE-PROPRIETE, sous l'USUFRUIT de Monsieur Geoffray MAUGIN, son père, et l'USUFRUIT SUCCESSIF de Madame Marilynne MAUGIN née CONQ, sa mère, si elle lui survit, des HUIT (8) parts sociales numérotées de VINGT-NEUF (29) à TRENTE-SIX (36) ;

- la NUE-PROPRIETE, sous l'USUFRUIT de Madame Marilynne MAUGIN, née CONQ, sa mère, et l'USUFRUIT SUCCESSIF de Monsieur Geoffray MAUGIN son père, s'il lui survit, des HUIT (8) parts sociales numérotées de SOIXANTE-SEPT (67) à SOIXANTE-QUATORZE (74).

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 parts.

Article 9 - DROITS, RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES.

Chaque part donne droit :

- a) à une voix dans tous les votes et délibérations,
- b) à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL AUTORISÉ

1. Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la Loi, en vertu

d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 12 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par une décision de justice à la demande de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30.000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Le capital autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 11 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 12 – PARTS SOCIALES

I – Indivisibilité des parts et exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propiétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

II – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

III – Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

1. Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ils doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Dans tous les cas, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Lorsque l'agrément des associés est requis, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant

existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

TITRE III

GERANCE

Article 14 - GÉRANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non.

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 15 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt quel qu'il soit, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 - DURÉE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3. Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 17 - RÉMUNERATION DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont responsables, individuellement et solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du nouveau code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du nouveau code de commerce.

Article 20 – ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIÉS

I – Le nouvel associé doit être agréé par la gérance.

II – Toute personne entrant dans la société et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'art 12 des statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Article 21 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIÉS

1. Retrait

Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit d'un associé résulte de son décès, de sa mise sous tutelle, de sa faillite personnelle, de sa déconfiture ou pour faute grave. Si l'associé est une société, son exclusion de plein droit résulte de sa dissolution, de son admission au règlement judiciaire ou de sa liquidation. La gérance constate l'événement dont l'exclusion de plein droit est sa conséquence ; elle est habilitée à demander toute justification à l'associé exclu ou à ses héritiers et ayants droits.

3. Exclusion décidée par l'assemblée générale

Tout associé peut être exclu par l'assemblée générale pour décision prise à la majorité des trois quarts des parts sociales. L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception le convoquant spécialement à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur son exclusion.

4. Suspension provisoire par le gérant

Tout associé susceptible d'être exclu peut être, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur son cas, suspendu provisoirement de ses droits par le gérant.

L'associé suspendu conserve cependant son droit de vote dans les décisions collectives. La notification de la suspension est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La suspension ne prend effet qu'à partir de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

Sauf fait nouveau ou période probatoire accordée par l'assemblée générale, aucun associé ne peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses droits pour un motif le concernant sur lequel l'assemblée générale a antérieurement été appelée à statuer. Aucun associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice social.

Article 22 - EFFET DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

1. Limite posée à la diminution du capital

Ni le retrait d'un associé ni son exclusion de plein droit ou par l'assemblée générale extraordinaire ne peut avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au dixième du capital souscrit à l'origine. Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et les exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les événements dont résultent les exclusions de plein droit et les décisions d'exclusion prononcées par l'assemblée générale.

2. Prise d'effet

La retraite prend effet dès réception de la notification de la gérance. L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidée. Cependant, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions de plein droit ou en vertu des décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice en cours duquel ils ont eu lieu. Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital en dessous du capital minimum irréductible, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

Article 23 - REMBOURSEMENTS

L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts sociales, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou dans les pertes enregistrées, selon les cas. Le remboursement a lieu contre signature d'un reçu pour solde, au plus tôt le lendemain de l'approbation, par l'assemblée annuelle de l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - MODALITÉS

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit aux termes d'un acte, sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si un ou plusieurs associés, représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, demandent cette réunion.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de

la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du nouveau code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 25 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 28 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 26 - CONSULTATION ÉCRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - PROCÈS-VERBAUX

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe

à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 28 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins. Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code de commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des

sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 33 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Dans ce cas il n'est établi qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 34 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du nouveau code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 35 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les

pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

Article 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 37 – CLAUSE STATUTAIRE POUR ENFANT MINEUR

Cette clause statutaire limite la responsabilité du mineur associé au montant de son apport, le passif excédentaire étant réputé à la charge des autres associés majeurs.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément au code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément au code de commerce, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 39 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

